

Le Tribunal administratif,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M. A. S. le 7 mars 2005, la réponse de l'OIT du 20 mai, la réplique du requérant du 7 juin et la duplique de l'Organisation du 20 juillet 2005;

Vu les articles II, paragraphe 1, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant russe, est né en 1947. Il est entré au service du Bureau international du Travail, secrétariat de l'OIT, en 1986 et a, par la suite, bénéficié d'un contrat sans limitation de durée au grade P.4. Il a pris une retraite anticipée avec effet au 31 août 2004, dans le cadre d'une cessation de service par consentement mutuel.

Le 3 décembre 1990, le Service de la politique du personnel a publié la circulaire n° 451 (série 6) intitulée «Régime matrimonial suisse». Elle concernait le régime matrimonial des personnes s'étant mariées hors de Suisse. Des informations communiquées au BIT par la Chambre des notaires de Genève y étaient reproduites entre guillemets. Elles indiquaient essentiellement que les règles du droit international privé suisse régissant le régime matrimonial des personnes mariées hors de Suisse «sans contrat de mariage» avaient été modifiées avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1989. Depuis cette date, la Suisse considérait que les personnes mariées sans contrat de mariage et domiciliées en Suisse relevaient du régime légal suisse de la «participation aux acquêts». Il était indiqué que l'administration fiscale genevoise accordait aux personnes mariées sans contrat de mariage et sous un régime légal étranger un délai jusqu'au 31 décembre 1990 pour leur permettre d'adopter en Suisse un régime matrimonial similaire par voie conventionnelle. Après cette date, il était prévu que l'administration percevrait «les droits d'enregistrement [...] habituels». Il était également précisé que, si ces personnes entendaient conserver leur régime matrimonial initial, il leur faudrait consulter un notaire. Des renseignements sur les contacts à prendre figuraient dans la circulaire.

Le 3 décembre 2004, le requérant a adressé une réclamation au Directeur général, alléguant qu'il faisait l'objet d'un traitement injuste du fait de la circulaire. L'Organisation a répondu à cette réclamation le 15 mars 2005. Entre temps, le 7 mars, le requérant avait saisi le Tribunal.

B. L'intéressé fait valoir qu'il est «victime» de ce qu'il appelle la politique du Bureau consistant à recevoir des instructions de gouvernements nationaux. Il conteste en particulier la circulaire n° 451 au motif qu'à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1989 la Suisse a commencé à appliquer son droit privé aux fonctionnaires internationaux du BIT résidant sur son territoire et mariés à l'étranger sans contrat. Il considère qu'en application de sa Constitution l'Organisation ne doit être soumise à aucune influence nationale car elle opère purement au plan international. Il estime que le BIT n'a pas le droit de faire dépendre ses fonctionnaires du droit privé suisse.

Se référant à la circulaire n° 451, l'intéressé déclare que l'acceptation par le BIT d'une instruction émanant d'une des administrations suisses lui a fait subir un tort financier du fait d'une procédure de séparation/divorce à laquelle il était partie devant les tribunaux genevois. Comme il l'a indiqué dans sa réclamation, il en est résulté pour lui «une profonde souffrance morale».

Il demande, à titre de réparation, que le BIT : 1) «annule la circulaire n° 451» et informe la Mission permanente suisse auprès de l'Office des Nations Unies à Genève que la Suisse doit conclure les accords bilatéraux nécessaires avec tous les autres Etats membres de l'OIT si l'Organisation continue à vouloir faire dépendre ses fonctionnaires du droit privé suisse; 2) soumette à son Conseil d'administration un rapport où il serait précisé que la Suisse n'a, à ce jour, «pas conclu d'accord de reconnaissance bilatérale avec les Etats membres de l'OIT sur les questions relevant de la circulaire susmentionnée»; 3) informe la Caisse commune des pensions du personnel des Nations

Unies (CCPPNU) qu'elle ne doit pas appliquer les décisions des tribunaux suisses en l'absence «d'accord de reconnaissance bilatérale» entre le pays d'origine du fonctionnaire et la Suisse; et 4) lui verse des dommages intérêts pour «tort moral et financier injuste», d'un montant qu'il indique. Il demande enfin au Tribunal d'ordonner au BIT de respecter l'indépendance de la fonction publique internationale au sein de l'Organisation et de la préserver de «toute influence nationale».

C. Dans sa réponse, l'OIT affirme que la requête est irrecevable à plusieurs titres et qu'elle est en outre dénuée de fondement. L'Organisation considère que la requête a été formée de manière prématurée du fait que l'intéressé a saisi le Tribunal avant d'avoir reçu une réponse à sa réclamation interne. Elle ajoute que cette dernière est elle-même sans objet car elle porte sur une question de conflit de lois et ne concerne pas les conditions d'engagement du requérant.

Quant à la recevabilité, la défenderesse estime également que la requête formée par l'intéressé devant le Tribunal de céans est beaucoup trop vague et ne contient pas suffisamment d'informations pour lui permettre de répondre de manière appropriée. De plus, cette requête n'indique pas clairement quelle décision lui fait grief. Elle ajoute que, de toute façon, le requérant est forclos car il attaque la circulaire n° 451 alors que plus de quatorze ans se sont écoulés depuis sa publication. En outre, cette circulaire ne peut pas être considérée comme lui ayant été appliquée, dans la mesure où il n'a jamais informé le BIT de son divorce. D'après son dossier, il est toujours marié. L'OIT fait remarquer que la cessation de service du requérant s'est faite par consentement mutuel et que, dans la lettre qu'il a signée le 2 août 2004, il était indiqué que la somme convenue constituait un «règlement pour solde de tout compte» eu égard à ses droits ou demandes aux termes du Règlement du personnel. En outre, si, comme cela semble ressortir de la requête, l'intéressé souhaite attaquer une décision de la CCPPNU, c'est le Tribunal administratif des Nations Unies qu'il devrait saisir.

Sur le fond, l'OIT considère que les arguments du requérant en ce qui concerne la circulaire n° 451 sont sans fondement. Ladite circulaire se borne à transmettre au personnel les informations communiquées à l'Organisation par la Chambre des notaires. Ainsi, un régime matrimonial autre que le régime légal suisse pouvait être appliqué aux fonctionnaires qui le souhaitaient si ces derniers effectuaient les démarches prévues dans la circulaire susmentionnée. Le droit suisse ne devait donc s'appliquer que par défaut. L'Organisation fait remarquer que le requérant ne saurait se prévaloir de sa situation professionnelle comme «mesure de protection» en cas de procédure de divorce.

Etant donné que l'intéressé ne conteste pas une décision liée à sa relation d'emploi avec l'Organisation, cette dernière considère qu'il n'est pas fondé à demander réparation.

D. Dans sa réplique, le requérant développe ses moyens. Il affirme qu'en faisant référence à la CCPPNU l'Organisation fait une interprétation erronée de sa position, puisqu'il «n'a pas de litige avec la CCPPNU».

E. Dans sa duplique, l'Organisation considère que la requête mérite d'être sommairement rejetée car elle reste «incompréhensible» et sans fondement. A la lecture des observations sur la CCPPNU qui figurent dans la réplique de l'intéressé, elle suppose que celui-ci a désormais retiré sa demande ayant trait à la Caisse.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant, qui a pris sa retraite du BIT en 2004, conteste ce qu'il qualifie de politique de l'Organisation consistant à «recevoir des instructions de gouvernements nationaux». Il conteste la circulaire n° 451 (série 6), publiée en 1990, relative au régime matrimonial. Cette circulaire informait les ressortissants étrangers — tels que lui-même — mariés à l'étranger sans contrat que la Suisse les considérait comme relevant du régime de participation aux acquêts. Il affirme qu'en acceptant de telles «instructions» du gouvernement suisse l'Organisation lui a causé des difficultés financières injustifiables et une «profonde souffrance morale».

2. La requête est difficile à comprendre. Elle est dirigée contre la circulaire n° 451, mais l'intéressé ne fait état d'aucune décision ultérieure prise sur la base de cette circulaire et qui le concernerait. Il n'établit pas non plus de lien entre ladite circulaire et les termes de son engagement. Comme le titre et le texte de ce document l'indiquent clairement, le BIT n'a fait que transmettre à ses fonctionnaires domiciliés à Genève les informations reçues de la Chambre des notaires locale. Le texte de la circulaire se lit comme suit :

«La Chambre des notaires de Genève nous a communiqué le texte suivant:

“Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1989, les règles de droit international privé suisse régissant le régime matrimonial des personnes mariées hors de Suisse sans contrat de mariage ont été modifiées.

La Suisse n’applique pas aux personnes de nationalité étrangère leur loi nationale pour déterminer le régime matrimonial.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1989, la Suisse considère que toutes les personnes mariées sans contrat de mariage, domiciliées en Suisse, sont mariées sous le régime légal suisse de la participation aux acquêts.

L’Administration fiscale genevoise accorde un délai au 31 décembre 1990 aux personnes mariées sans contrat sous un régime légal étranger pour adopter ce régime par un régime matrimonial conventionnel semblable (dans la mesure où cela est possible). Après cette date, cette Administration percevra les droits d’enregistrement (impôts) habituels.

Il est donc essentiel, pour les personnes mariées sous un régime légal étranger et qui entendent rester sous ce régime, de consulter un notaire [...]”»

3. Le requérant ne semble pas avoir pris de mesure en relation avec les informations contenues dans la circulaire.
4. La publication par une organisation internationale à l’intention de ses fonctionnaires d’informations purement objectives de ce type, ayant trait au droit privé local, n’est manifestement pas une question qui relève de la compétence du Tribunal.
5. Il semble ressortir de la réclamation interne introduite par le requérant, et qu’il a jointe à ses écritures, que le véritable motif sous tendant sa requête est qu’il a fait l’objet d’une demande de divorce devant les tribunaux civils genevois qui s’étaient déclarés compétents bien que l’on ne puisse déterminer avec certitude si l’intéressé avait contesté leur compétence. De toute façon, il s’agit là d’une décision des tribunaux suisses et non d’une décision imputable à quelque titre que ce soit à l’Organisation. Il est également difficile de comprendre de quelle manière une procédure de divorce engagée à Genève aurait pu avoir une incidence sur l’exercice par le requérant de ses tâches en tant que fonctionnaire international, de telle sorte qu’il puisse se prévaloir de l’immunité que lui confère cette qualité. En outre, l’intéressé n’indique pas s’être jamais prévalu d’une telle immunité et ne cite aucune décision du BIT qui l’aurait empêché de le faire.
6. La requête est irrecevable et doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 28 octobre 2005, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice Président, et M<sup>me</sup> Mary G. Gaudron, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 1er février 2006.

Michel Gentot

James K. Hugessen

Mary G. Gaudron

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 15 février 2006.